



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-016

L'an deux mille vingt-cinq

Le onze mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 5 mars 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 30

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Fabien BREUZIN, François PINGON, Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Patrick BERRET donne procuration à Pascale DANIEL
Thierry BADEL donne procuration à Christèle CROZIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie NICOLAY

FINANCES

**Création de la SPL
PACTE RHONE,
approbation des
statuts, du capital et
part de l'EPCI et
adhésion de la future
SPL au GIE Groupe
SERL déjà constitué**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code de commerce et notamment le livre II relatif à la société anonyme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1531-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu le projet de statuts de la société publique locale dénommée « SPL PACTE RHONE »,

Vu l'avis favorable de la commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements" en date du 4 mars 2025,

I. Contexte

Parce que le territoire rhodanien est dynamique, ses besoins en matière d'aménagement du territoire sont nombreux et évoluent au fil du temps, en même temps qu'ils nécessitent la mobilisation de financements importants.

Le Département du Rhône et la Communauté de communes du Pays Mornantais partagent les mêmes préoccupations pour la réalisation de leurs équipements et aménagements. Le Département du Rhône a mené une réflexion avec l'ensemble des EPCI du département du Rhône sur la mutualisation possible de moyens permettant de réaliser leurs projets d'investissements.

Il paraît aujourd'hui nécessaire, voire indispensable, de doter la collectivité d'un nouveau modèle de gestion des projets d'aménagement des territoires et, plus spécifiquement, de recourir aux services d'une structure de type société publique locale (SPL).

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

II. La SPL PACTE RHONE

Régie par les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code de commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en complémentarité avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

III. Statuts : principales dispositions

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : SPL PACTE RHONE

2° - Objet social

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit :

- 30 actions par EPCI soit 6,82 % par EPCI,
- Le solde, et a minima 200 actions (soit 45,45 %), pour le Département du Rhône.

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 1 000 €. Le nombre total d'actions est arrêté à 440 actions.

Le montant initial du capital fixé à 440 000 € permettra de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles.

Les EPCI suivants ont prévu de délibérer en février, mars et avril 2025, sur leur entrée dans la SPL :

- CCPA
- CCEL
- CCPO
- CCVL
- CCBPD
- COR

- CCSB
- COPAMO

4° - Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics

Conformément à l'article L 1531-1 du CGCT, la SPL est créée par les collectivités ou groupements de collectivités, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Pour faciliter l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs PPI, constituant un des objectifs de ce projet, il est prévu un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL PACTE RHONE des communes ou syndicats du territoire qui en feraient la demande. Cette entrée s'effectuerait par cession d'une des actions détenues par l'EPCI à la commune, sur demande de cette dernière.

5° - Modalités de représentation

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société, sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné selon les textes fixés par la législation en vigueur.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner le représentant de la Communauté de communes du Pays Mornantais au sein de l'Assemblée Générale de la SPL PACTE RHONE.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code du commerce), le conseil d'administration sera composé de 14 membres à sa création. Les postes d'administrateurs sont répartis en fonction de la participation au capital. Un poste d'administrateur sera attribué à chaque EPCI qui se porterait acquéreur de 30 actions. :

Le nombre d'administrateurs sera porté à 15 dès lors qu'une assemblée spéciale sera constituée.

En effet, les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au conseil d'administration seront réunis en assemblée spéciale. Cette assemblée désignera un de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur.

Lors de sa première réunion, l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner le représentant de la Communauté de communes du Pays Mornantais au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE.

Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Par la présente délibération, le Conseil autorise expressément ses représentants à assumer ces fonctions.

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHONE a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur :

- Les orientations stratégiques de la société,
- La cohérence entre ces orientations et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires,
- La perspective financière pluriannuelle de la société,
- Les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement,
- Le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents :

1. D'un membre du conseil d'administration de la société, qui assumera la fonction de Président du comité d'engagement,
2. D'un membre du conseil d'administration de la société parmi les représentants du Département du Rhône
3. De deux membres du conseil d'administration de la société désignés parmi les représentants des EPCI
4. D'un élu désigné par l'assemblée spéciale représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé.

d) - Contrôle analogue

Conformément à l'article 31 des statuts, le conseil d'administration de la société adoptera un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances.

Ce règlement détermine notamment les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, afin de sécuriser les relations de quasi-régie entre la SPL et ses actionnaires.

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels d'une SPL ne peuvent participer à la délibération qui a pour objet leur désignation ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire.

Compte-tenu du fait qu'un membre du Conseil Communautaire est intéressé à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 18 élus sont présents.

6° - Mutualisations des moyens

Afin de :

Pour la SPL :

- bénéficier immédiatement de l'expertise disponible de la SERL et réduire ainsi les délais de mise en place des moyens adaptés et nécessaires pour conclure les contrats de « quasi-régie » avec la Ville ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Pour la SERL :

- continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels pour exploiter ses activités actuelles ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Il est prévu l'adhésion de la SPL PACTE RHONE au GIE Groupe SERL, Groupement d'intérêt économique sans capital et immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 982 632 168 permettant ainsi cette mutualisation des moyens, des matériels et des personnels des fonctions support pour les services et missions assurées pour le compte des membres de la SPL PACTE RHONE. Le GIE est une structure juridique très souple, visée aux articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE est de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de leurs membres (actuellement la SEM SERL et SPL MLAC).

En application de l'article L. 251-8 du Code de commerce, le GIE a été constitué par la conclusion entre ses membres d'un contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et qui contient notamment les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social. Un règlement intérieur précise les droits dont bénéficient ses membres et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement. Ce règlement intérieur précise en particulier les modalités et les clés de répartition selon lesquelles les membres du groupement effectueront la répartition des charges de ce dernier, en fonction de leur nature.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 28 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le **18 MARS 2025**

Notifié ou publié
le **18 MARS 2025**

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE :

a) Le principe de la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est Société publique locale PACTE RHONE (SPL PACTE RHONE) intervenant dans les domaines :

- D'aménagement,
- De construction,
- De rénovation,
- D'amélioration du bâti,
- De restructuration d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Cette SPL a pour actionnaires :

- Le Département du Rhône
- Tout ou partie des EPCI suivants
- CCPA
- CCEL
- CCPO
- CCVG
- CCVL
- CCBPD
- COR
- CCSB
- COPAMO

b) Les statuts de la SPL PACTE RHONE,

c) La fixation d'un capital social à hauteur de 440 000 €, réparti comme suit :

- 30 actions par EPCI soit 6,38 % par EPCI
- Le solde, et a minima 200 actions (soit 36,17 %) pour le Département du Rhône

d) L'adhésion de la SPL PACTE RHONE au GIE Groupe SERL

DÉCIDE de participer à la libération du capital social initial de la SPL PACTE RHONE à hauteur de 30 000 € en vue de sa constitution effective courant 2025. Le capital sera libéré par la COPAMO selon le calendrier suivant :

- 3/5 à la constitution de la société
- 2/5 début 2026

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Communauté de Communes à hauteur de 6,38 % du capital social, soit 30 actions de 1 000 € chacune pour un montant total de 30 000 €.

DÉSIGNE :

- Fabien BREUZIN en tant que délégué permanent pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.
- Fabien BREUZIN en tant que titulaire pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur,

AUTORISE ledit représentant au sein du conseil d'administration à occuper la fonction de :

- Président,
- Président assumant les fonctions de Directeur général,
- Vice-Présidents,
- Représentant permanent pour représenter les EPCI, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité d'engagement de la SPL PACTE RHONE
- Ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Les dépenses d'investissement correspondant aux fonds libérés pour la capitalisation de la future SPL PACTE RHONE seront imputées pour un montant de 18 000 € sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2025 et pour un montant de 12 000 € sur le budget 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 MARS 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER

PACTE RHONE

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
AU CAPITAL DE 440 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4, BOULEVARD EUGENE DERUELLE - 69003 LYON
IMMATRICULEE AU RCS DE LYON N° XXXXX

STATUTS

PROJET

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée	5
Article 1er – Forme.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Dénomination sociale	6
Article 4 – Siège social	6
Article 5 – Durée.....	6
TITRE DEUXIÈME : Apports – Capital social – Actions	6
Article 6 – Apports.....	6
Article 7 – Capital social	7
Article 8 – Modifications du capital social.....	7
Article 9 – Comptes courants	7
Article 10 – Libération des actions	7
Article 11 – Défaut de libération	7
Article 12 – Forme des actions.....	8
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions	8
Article 14 – Cession des actions	8
TITRE TROISIÈME : Administration et contrôle de la Société.....	9
Article 15 – Composition du Conseil d’administration.....	9
Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge.....	10
Article 17 – Qualité d’actionnaire des administrateurs	11
Article 18 – Censeurs.....	11
Article 19 – Organisation du Conseil d’administration	11
Article 20 – Réunions et Délibérations du Conseil d’administration.....	12
Article 21 – Pouvoirs du Conseil d’administration	13
Article 22 – Direction générale, Directeurs généraux délégués.....	13
Article 23 – Signature sociale	15
Article 24 – Rémunération des dirigeants.....	15
Article 25 – Conventions entre la Société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	16
Article 26 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	16
Article 27 – Commissaires aux comptes.....	17
Article 28 – Représentant de l’État, information	17

Article 29 – Délégué spécial	18
Article 30 – Rapport annuel des élus.....	18
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités et groupements actionnaires – Règlement intérieur	18
TITRE QUATRIEME : Assemblées générales – Modifications statutaires	19
Article 32 – Dispositions communes aux Assemblées générales	19
Article 33 – Convocation des Assemblées générales	19
Article 34 – Présidence des Assemblées générales.....	20
Article 35 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire	20
Article 36 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire	20
Article 37 – Modifications statutaires	21
TITRE CINQUIEME : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	21
Article 38 – Exercice social	21
Article 39 – Comptes sociaux	21
Article 40 – Bénéfices	21
TITRE SIXIEME : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations	22
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	22
Article 42 – Dissolution – Liquidation.....	23
Article 43 – Contestations	23
TITRE SEPTIEME : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – Formalités.....	24
Article 44 – Nomination des premiers administrateurs	24
Article 45 – Désignation des premiers commissaires aux comptes	24
Article 46 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société	24
Article 47 – Formalités – Publicité de la constitution.....	25



Les soussignés :

1. Le Conseil Départemental du Rhône, immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 226 900 017, dont le siège est sis 29-31- cours de la liberté, 69003 LYON représenté par le président du Département du Rhône, habilité aux termes d'une délibération du conseil départemental en date du XXX
2. CCPA
3. CCEL
4. CCBPD
5. CCPO
6. CCVL
7. COPAMO
8. COR
9. CCSB

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

La Société est une Société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- *Les collèges, écoles, maternelles ;*
- *Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;*
- *Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;*
- *Les pôles entrepreneuriaux ;*
- *Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;*
- *Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;*
- *Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;*
- *Les bâtiments et équipements des services de mobilité*

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs

groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : PACTE RHONE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 3ème, 4 boulevard Eugène Deruelle

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 440 000 euros, représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit, :

• Conseil Départemental du Rhône	200 000 €	200 actions
• EPCI CCPA	30 000€	30 actions
• EPCI CCEL	30 000€	30 actions
• EPCI CCPO	30 000€	30 actions
• EPCI CCVL	30 000€	30 actions
• EPCI CCBPD	30 000€	30 actions
• EPCI COR	30 000€	30 actions
• EPCI CCSB	30 000€	30 actions
• EPCI COPAMO	30 000€	30 actions

La somme de --- 000 euros correspondant à la souscription et à la libération partielle de la valeur nominale de 440 actions de valeur nominale de 1 000 euros, a été régulièrement déposée sur un



compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire en date du XXXX.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 440 000 euros, divisé en 440 actions de 1 000 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la Société peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées de un quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « Registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, sauf dérogation prévue aux alinéas 9 et suivants du présent article.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, les actionnaires fondateurs conviennent dès la constitution que 20 actions, sur les 440 que constituent le capital, pourront être cédées par le Conseil départemental à la valeur nominale (tenant compte de la libération partielle le cas échéant), sans que ces cessions soient soumises à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- aux groupements de collectivités territoriales définis par l'article L. 5111-1 du CGCT sis en tout ou partie sur le territoire du département du Rhône qui en feraient la demande, à raison de 1 action, une telle cession ouvrant droit pour cet actionnaire à un siège au sein de l'assemblée spéciale prévue à l'article 15 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, les actionnaires fondateurs conviennent dès la constitution que 10 actions, détenues par chaque EPCI dans le capital, pourront être cédées par chaque EPCI à la valeur nominale (tenant compte de la libération partielle le cas échéant), sans que ces cessions soient soumises à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- Toutes communes du territoire du département du Rhône ou tout groupements de collectivités territoriales définis par l'article L. 5111-1 du CGCT sis en tout ou partie sur le territoire de l'EPCI qui en feraient la demande, à raison de 1 action, une telle cession ouvrant droit pour cette commune ou ce syndicat à un siège au sein de l'assemblée spéciale prévue à l'article 15 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, les actionnaires fondateurs conviennent dès la constitution que 30 actions, détenues par le Conseil Départemental dans le capital, pourront être cédées par le Conseil départemental à la valeur nominale (tenant compte de la libération partielle le cas échéant), sans que ces cessions soient soumises à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- Tous établissements publics de coopération intercommunale du territoire du département du Rhône qui en ferait la demande, à raison de 30 actions par EPCI, une telle cession ouvrant droit pour cet EPCI à un siège au Conseil d'administration de la Société tel que prévu à l'article 15 des présents statuts.

TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'administration, dont les sièges sont répartis entre les actionnaires en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Le nombre de sièges d'administrateurs est compris entre 3 et 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement, en arrondissant le nombre de sièges attribués à chaque actionnaire à l'unité inférieure ou supérieure.

- 5 administrateurs représentant le Conseil Départemental du Rhône
- 1 administrateur pour chacun des EPCI actionnaires fondateurs mentionnés à l'article 6 des présents statuts
- 1 administrateur représentant l'assemblée spéciale prévue au présent article

À la date de la constitution de la Société, le nombre de sièges est attribué tel qu'indiqué à l'alinéa 4 du présent article.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'Administration étant réservé à un représentant désigné par cette Assemblée Spéciale.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Le représentant de l'Assemblée spéciale qui siège au Conseil d'administration est désigné et relevé de ses fonctions par les collectivités et groupements de collectivités membres de cette Assemblée.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.



Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 18 – CENSEURS

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et avis.

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés.

La fonction de censeur ne peut être déléguée à un autre censeur ou à une autre personne physique.

ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Par dérogation à l'article L. 225-47 du Code de commerce, le président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider

la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication tels que déterminés par décret en conseil d'Etat. La visioconférence est possible quel que soit le sujet qui sera porté à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut par ailleurs adopter, sur proposition de son président, tout type de décisions par voie de consultation écrite, sauf pour l'arrêt des comptes. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens, y compris par voie électronique. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 7 (sept) jours au moins avant la date de la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents effectivement (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des politiques publiques définies par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Fixe la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les contrats conclus par la Société en application du Code de la Commande Publique ;
- Approuve les cautions, avals et garanties donnés à la SPL ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou tous groupements d'intérêt économique et autres groupements ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

- 2** – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

- 3** – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

- 4** – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à trois.

Pour l'exercice de leurs fonctions, aucun des Directeurs généraux délégués ne doit être âgé de plus de 70 ans. Si l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les collectivités territoriales ou les groupements ne peuvent, en tant que personne morale, remplir les fonctions de directeur général, ni celles de directeur général délégué. La même interdiction s'applique aux personnes titulaires d'un mandat électif.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités et groupements peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique auquel la Société a adhéré ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article des statuts.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R.2123-22-1 et L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de

l'Assemblée générale ordinaire, après l'autorisation préalable par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.



L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le représentant unique commun qui siège au Conseil d'administration et au Comité d'engagement.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités et groupements de collectivités concernés, pour la désignation de leur mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative.
- Soit à la demande de son représentant au sein du Conseil d'administration.
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration et au Comité d'engagement.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L'ÉTAT, INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code

des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité.

ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit comportant des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au précédent alinéa.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES – REGLEMENT INTERIEUR

Les collectivités et groupements actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "quasi régie").

À cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Orientations stratégiques.
- Vie sociale.

- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Le Conseil d'administration adopte en première réunion un Règlement intérieur précisant l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des présents statuts.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Si l'avis de convocation le prévoit, les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.



Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peut toutefois s'opposer à ce que les Assemblées générales extraordinaires soient entièrement dématérialisées.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité de capital fixé par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un tiers du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même Code.

ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Le Conseil d'Administration pourra modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve que cette ou ces modifications soient validées par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE CINQUIEME : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après constitution de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la

somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE SIXIEME : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa de la présente clause, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application des dispositions du code de commerce, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions des dispositions du code de



commerce avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du code de commerce n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique dans le cas où toutes les actions auraient été réunies dans une seule main, cette situation n'entraînant pas la dissolution automatique, la Société disposant d'un délai d'un an pour régulariser sa situation, conformément à l'article L. 225-247 du Code de commerce.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés ;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.



TITRE SEPTIEME : ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

ARTICLE 44 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Représentant le Conseil Départemental :

-

Représentant EPCI XXXXX:

Représentant EPCI XXXX :

- XXXX
- Représentant EPCI XXXXX:

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2032, la société XXXXXXXX en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 47 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à LYON

Le

Le Président

Christophe GUILLOTTEAU

Représentant le conseil départemental du Rhone

REGLEMENT INTERIEUR SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « PACTE RHONE »

PROJET

Approuvé par le Conseil d'Administration
du XXXXXX

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre 1er : Droits et obligations des actionnaires de la SPL	4
Article 1. Droits et obligations des représentants des actionnaires de la SPL	4
Chapitre 2^{ème} : modalités de mise en œuvre du contrôle de la Société	5
Article 2. Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue	5
Article 3. Contrôle organique de la SPL	5
Article 4. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la Société	5
Article 5. Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations	6
Article 6. Le Comité d'engagement : un dispositif adapté au contrôle analogue de la Société	6
6.1 Composition du Comité d'engagement	7
6.2 Rôle et obligations du Comité d'engagement	7
6.3 Modalités de fonctionnement du Comité d'engagement	9
Article 7. Reporting et information	10
7.1 Reporting du Conseil d'administration aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires	10
7.2 Obligation d'information des actionnaires	11
Chapitre 3^{ème} : Règles de fonctionnement du Conseil d'administration	14
Article 8. Réunions du Conseil d'administration	14
Article 9. Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence	14
Article 10. Assemblée spéciale	16
Chapitre 4^{ème} : Guide des procédures marchés publics	18
Article 11. Préambule	18
Article 12. Procédures formalisées et procédures adaptées	18
Article 13. Commission d'Appel d'Offres	19
13.1 Rôle :	19
13.2 Constitution :	19
13.3 Seuils de compétence :	20
13.4 Fonctionnement :	21
Chapitre 5^{ème} : Clauses diverses	23
Article 14. Durée du présent Règlement-modification	23
Annexe :	24



Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 31 des Statuts de la Société, la Société doit établir son Règlement intérieur destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances.

Ce Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des Statuts de la Société.

Le Règlement intérieur indique les principes permettant d'assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

À cet effet, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place les dispositions suivantes.

PROJET



Chapitre 1er : Droits et obligations des actionnaires de la SPL

Article 1. Droits et obligations des représentants des actionnaires de la SPL

Chacun des membres du Conseil d'administration et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des Statuts de la **SPL PACTE RHONE** ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL.

Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une :

- **Obligation de loyauté** : L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent. Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société, et notamment dans l'intérêt commun des actionnaires.
- **Obligation de confidentialité** : S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'administration.
- **Obligation de diligence** : Chaque membre du Conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire. Chaque membre doit assister en personne à toutes les réunions du Conseil d'administration et de tous les comités créés par le Conseil d'administration dont il serait membre et notamment en assistant au Comité d'engagement.

Si le Directeur Général constate l'absence d'un administrateur sur trois réunions successives il peut inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui suit immédiatement cette constatation une sollicitation de remplacement par sa collectivité d'origine.

Un état annuel de la présence des administrateurs sera intégré au rapport annuel remis aux organes délibérants des collectivités actionnaires prévu à l'article 30 des Statuts de la Société.

Droit d'information : Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre doit obtenir communication de tout document et toute information qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Chapitre 2^{ème} : modalités de mise en œuvre du contrôle de la Société

Article 2. Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue

Conformément à l'article 31 des Statuts de la Société, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle analogue consiste notamment en la possibilité déterminante pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires d'influer tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la Société.

Les collectivités et groupements de collectivités territoriales actionnaires disposent ainsi de modalités particulières de contrôle garanties par le présent Règlement intérieur :

- en matière d'orientations stratégiques de la Société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements de collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités ou groupements, au Conseil d'administration, à l'assemblée des actionnaires dans la Société ainsi qu'au sein des autres instances de décision de la SPL. Le contrôle exercé par les représentants des collectivités et groupements de collectivités, avec l'appui de leurs services, se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières.

S'agissant des actionnaires membres de l'Assemblée spéciale, leur représentant au sein du Conseil d'administration sera désigné par ladite assemblée.

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des collectivités et groupements de collectivités, les directeurs généraux des services des actionnaires disposant d'au moins **15% du capital** seront invités à toutes les séances du Conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 3. Contrôle organique de la SPL

Conformément aux articles 15, 32 et 26 des Statuts de la Société, toute collectivité ou groupement de collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Article 4. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la Société

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration de la SPL est obligatoirement consulté pour :

- toutes les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société traduites dans son « plan à moyen terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités et groupements de collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, notamment salariale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations de nature à présenter un risque sur la soutenabilité de la stratégie de la Société ou sur sa solvabilité de court, moyen ou long terme ;
- le suivi périodique des opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRACL) pour chacune des opérations de concession d'aménagement confiées ;
- l'approbation des comptes prévisionnels, des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- le contrôle des modalités de financement de la Société, en particulier les emprunts contractés pour financer la Société ;
- la validation du Règlement Intérieur de la Société ;
- les décisions mentionnées à l'art.21 des Statuts de la Société.

La Société transmet aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux censeurs représentant les collectivités et groupements de collectivités actionnaires, un compte rendu semestriel ainsi que des ratios élaborés par la Société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, de l'état de la commercialisation. Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

Article 5. Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent, par l'intermédiaire de leurs services et de leurs représentants au sein de la Société, un suivi permanent sur les opérations confiées à la Société.

Les services de la Société effectueront un compte-rendu régulier de l'avancement des projets, en cours de développement ou de réalisation, auprès des services des collectivités et groupements de collectivités concernées, dans la cadre de la gouvernance propre à chaque projet mise en place par ces derniers sur le ou leurs projets.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et la Société est passé selon son cadre juridique propre (concession, mandat, prestations, DSP) et fait l'objet des dispositifs et contrôles prévus par chacun des contrats conclus avec les collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Article 6. Le Comité d'engagement : un dispositif adapté au contrôle analogue de la Société

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration décide de la création d'un Comité d'engagement chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis préalable, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous.

6.1 Composition du Comité d'engagement

Le Comité d'engagement se compose, à titre de membres permanents :

- d'un membre du Conseil d'administration de la SPL, élu par celui-ci, qui assumera la fonction de président du Comité d'engagement ;
- d'un élu représentant le Conseil Départemental du Rhône, désigné par le Conseil Départemental parmi ses administrateurs et selon les règles de désignation qui lui sont propres ;
- de deux élus représentant les EPCI actionnaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les EPCI et selon les règles de désignation qui leur sont propres ;
- d'un représentant pour l'assemblée spéciale, le cas échéant, élu par celle-ci.

Par ailleurs, sont invités permanents aux réunions du Comité d'engagement :

- le Directeur général de la Société, ou son représentant ;
- les représentants des services « Contrôle des organismes externes » des collectivités et groupements de collectivités ;

Il comprend également, en fonction des dossiers qui seront examinés, en qualité d'invités :

- les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels de la (des) Collectivité(s) concernée(s) ou leurs représentants.
- les techniciens de la SPL et/ou de tiers utile en vue d'établir un avis préalable aux différentes décisions d'étapes liées à l'opération. »

Les fonctions du Membre du Comité d'engagement ne sont pas rémunérées.

6.2 Rôle et obligations du Comité d'engagement

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer dans les meilleurs délais en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

Le Comité d'engagement a pour mission :

- d'éclairer les décisions du Conseil d'administration de la Société ;
- de formuler des avis auprès de celui-ci.

Il est consulté préalablement à la décision du Conseil d'administration sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la cohérence entre les orientations stratégiques de la SPL et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les collectivités et groupements de collectivités actionnaires ;
- les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la SPL par l'un de ses membres et qui portent sur :
 - o les mandats de maîtrise d'ouvrage dans lesquels le montant de la rémunération de la SPL serait supérieur à 50 000 Euros hors taxes ou dont le montant total de l'enveloppe du mandat supérieur à 1 000 000 € toutes dépenses confondues
 - o les études et missions d'AMO d'un montant supérieur à 100 000 Euros hors taxes ;
 - o les concessions d'aménagement ;
 - o les avenants aux concessions d'aménagement.

Le Comité d'engagement étudie leurs risques et contraintes (financiers et techniques) et émet à cette occasion un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence de l'opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention ;

- la perspective financière pluriannuelle de la SPL ;
- le planning prévisionnel des opérations de la Société soumises au Comité d'engagement ;
- le placement des fonds de trésorerie de la SPL.

Le Comité d'engagement se réunit préalablement à toute réunion du Conseil d'administration ayant pour objet de se prononcer sur un des points indiqués dans la liste ci-avant.

Dans le cadre de l'analyse annuelle financière et opérationnelle de la SPL, le Comité d'engagement à la mission de donner un avis, une fois par an, sur :

- le rapport de gestion, le budget annuel de la Société, ainsi que des éventuels contentieux de la Société préalablement à sa soumission au Conseil d'administration ;
- l'analyse de la réalisation de l'exercice par rapport au budget et à l'exercice précédent ;
- la revue des marchés et appels d'offres passés par la Société.

Dans le cadre du suivi des opérations, le Comité d'engagement assure le suivi de l'avancement des opérations par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvées par le Conseil d'administration et de la situation financière de la structure au travers d'indicateurs financiers et opérationnels (suivi du résultat, réalisations par opérations...) définis par la collectivité de référence, alerte le Conseil d'administration sur la réalisation des risques financiers et opérationnels en lien avec les projets conduits par la SPL et lui propose toutes les évolutions ou les préconisations adéquates.

Le Comité d'engagement se réunit également en tant que de besoin, sur demande du Conseil d'administration.

Le Comité d'engagement concourt à l'exercice du contrôle analogue de la SPL par les collectivités et les groupements de collectivités actionnaires.

6.3 Modalités de fonctionnement du Comité d'engagement

6.3.1 Réunion et ordre du jour

Le Comité d'engagement se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le justifie, sur l'ordre du jour arrêté par son Président. Les représentants des collectivités et groupements de collectivités au Comité d'engagement pourront proposer des points complémentaires à l'ordre du jour qu'ils feront remonter au Directeur général et au Président du Comité d'engagement.

Le Comité d'engagement se réunit :

- Sur convocation du Directeur général de la Société, dans un délai de cinq (5) jours minimum avant la date de la réunion prévue, sauf en cas d'urgence tel que ce terme est défini au dernier alinéa ci-dessous ;
- Spontanément à la demande d'un quelconque de ses membres.

La date de la réunion et l'ordre du jour seront indiqués dans la convocation.

Tout Membre peut donner mandat à tout autre Membre pour le représenter aux réunions du Comité d'engagement. Un Membre ne peut représenter qu'un seul autre Membre.

La réunion du Comité d'engagement pourra se tenir par visioconférence. À titre exceptionnel et sur proposition motivée du Directeur général et si le Président du Comité d'engagement l'estime justifié, la consultation écrite des membres du Comité pourra être effectuée.

En cas de consultation écrite, la collégialité des délibérations devra être assurée. À cet effet la consultation devra être envoyée au minimum cinq (5) jours avant la date prévue pour le vote. Au cours de cette période de cinq (5) jours, les membres du Comité d'engagement pourront, conformément au principe délibératif, échanger leur point de vue sur les questions qui leur sont soumises. Les membres du Comité d'engagement devront pouvoir échanger, avec un délai de réponse suffisant, en ayant la possibilité de formuler des observations et des questions écrites avant de se prononcer.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité d'engagement devront être transmis à ses membres au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

L'urgence est définie comme une situation exceptionnelle (i) caractérisée par l'existence d'un bref délai imposé par un tiers sous peine de forclusion et dont le non-respect serait susceptible d'entraîner un préjudice substantiel pour la Société ou (ii) nécessitant impérativement une réponse rapide de la Société incompatible avec les délais de convocation dans un délai minimum de 48 heures avant la date de la réunion prévue.

6.3.2 Quorum et majorité

Le Comité d'engagement n'est valablement réuni que si plus de la moitié de ses Membres sont présents ou représentés dans le cas où le Comité d'engagement est composé de quatre (4) membres.

A la constitution de l'Assemblée spéciale, lorsque le Comité d'engagement est constitué de cinq (5) membres, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de ses Membres sont présents.

Dès lors qu'une opération confiée à la Société par un actionnaire est inscrite à l'ordre du jour du Comité d'engagement, le membre permanent représentant l'actionnaire concerné au Comité d'engagement devra obligatoirement être présent ou représenté à la réunion de ce Comité.

En outre, lorsqu'une opération inscrite à l'ordre du jour du Comité d'engagement vise une collectivité membre de l'assemblée spéciale, le représentant de cette collectivité, qui n'aurait pas la qualité de membre permanent du Comité d'engagement, est invité à la réunion de ce Comité pour être consulté sur le projet discuté. Il ne prendra pas part au vote.

La présence aux réunions du Comité d'engagement résulte soit de la présence effective, soit de la participation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. L'avis du membre empêché sera transmis préalablement à la séance au Président du Comité d'engagement et au directeur général.

En cas de consultation écrite la réception de plus de la moitié des réponses permet de considérer que le Comité a délibéré valablement.

Si les avis nécessitent un vote, l'avis du Comité d'engagement est considéré comme :

- Favorable : lorsqu'il recueille une majorité simple de votes positifs des membres présents ou représentés
- Défavorable : lorsqu'il ne recueille pas une majorité simple des votes positifs des membres présents ou représentés

En cas d'égalité des votes, la voix du Président sera prépondérante.

6.3.3 Transmission des avis

Chaque séance du Comité d'engagement fait l'objet d'un compte-rendu diffusé au Conseil d'administration.

Le contenu des avis et le détail des votes sont communiqués au Conseil d'administration lorsque ce dernier est saisi du projet correspondant. Le vote de chacun des membres est communiqué au Conseil d'administration et assorti de toute explication de vote et tout commentaire jugé utile par chacun des votants.

Article 7. Reporting et information

7.1 Reporting du Conseil d'administration aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires

Dans le cadre des réunions du Conseil d'administration, la SPL devra transmettre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités actionnaires toutes les informations nécessaires.

Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société. Il constitue l'interlocuteur privilégié des administrateurs. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

À chaque réunion, le Directeur Général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une présentation du suivi du plan d'affaires pluriannuel.

7.2 Obligation d'information des actionnaires

7.2.1 Obligation générale d'information des actionnaires durant leur mandat

À tout moment, les actionnaires représentants des collectivités et groupements de collectivités membres peuvent solliciter la communication ou consulter au siège social de la SPL les documents suivants, se rapportant aux trois derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du Conseil d'administration ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées Générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées Générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

7.2.2 Obligation d'information des actionnaires avant les Assemblées Générales Ordinaires annuelles

La SPL doit tenir une telle assemblée dans les six (6) mois de la clôture des comptes. À cette occasion elle doit fournir aux représentants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires :

- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires.

Par ailleurs, elle doit mettre à disposition des actionnaires ou leur adresser, les documents listés ci-après :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la Société à moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ;
- les rapports du Conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;

- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;
- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.
- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, relayeront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 1 du présent Règlement.

7.2.3 Obligation d'information des actionnaires avant les Assemblées Générales Extraordinaires

Lorsque la SPL tient une telle assemblée, elle doit fournir, dans un délai minimal de quinze (15) jours calendaires avant la séance, aux représentants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires qui en font partie :

- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, relayeront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 1 du présent Règlement.

7.2.4 Obligation d'information des actionnaires avant les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement

Lorsque la SPL tient une telle assemblée, elle doit fournir, dans un délai minimal de quinze (15) jours calendaires avant la séance, aux représentants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires qui en font partie :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités et groupements de collectivités, relayeront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 1 du présent Règlement.

PROJET

Chapitre 3^{ème} : Règles de fonctionnement du Conseil d'administration

Article 8. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, à défaut, au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'administration détermine l'ordre du jour des séances.

Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par le Vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président.

Nonobstant les conditions de quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration.

L'ordre du jour et les convocations sont adressés à chaque administrateur dans le délai de sept (7) jours avant la réunion, par courrier ou par voie électronique. Le dossier de séance est envoyé à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivité actionnaire dans ce même délai.

Article 9. Utilisation de moyens de télécommunication et de visioconférence

Conformément à l'article 20 des Statuts de la Société, les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication présentant les caractéristiques techniques appropriées. L'article L225-37 du Code de commerce dispose par ailleurs que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le présent Règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, comme par exemple la visioconférence, la webcam, la conférence téléphonique ou tout autre système équivalent présentant les caractéristiques mentionnées au point 2 ci-après.

- Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs qui en feraient la demande, à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis de trois jours ouvrables au moins permettant l'utilisation de la visioconférence ou de la télécommunication et notamment la mise à disposition des lieux équipés. La demande doit également mentionner le moyen de visioconférence ou de télécommunication envisagé ainsi que le lieu à partir duquel l'administrateur participera à la réunion.

- Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A défaut, les membres du Conseil d'administration concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, le Conseil d'administration ne pouvant valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L225-37 du Code de commerce qui dispose que « *le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents [...]* ».

- Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.
- Tout membre du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le Président du Conseil d'administration et à défaut, le président de séance de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés.

Il appartient au Président du Conseil d'administration, et à défaut au président de séance, d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

- Un administrateur qui participe à la réunion du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.
- En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et / ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

- Un administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un administrateur valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, l'administrateur qui participe à une séance du Conseil par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre administrateur pour le représenter à ladite séance comme il est dit au point 5 ci-dessus.

- Le registre de présence mentionne la participation par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication des administrateurs concernés. Ces administrateurs devront ultérieurement signer le registre de présence.
- Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le bon déroulement de la séance.

Article 10. Assemblée spéciale

Les collectivités et groupements de collectivités non représentés directement au Conseil d'administration ainsi qu'au Comité d'engagement de la SPL seront réunis en Assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts.

L'Assemblée spéciale se réunira avant chaque Conseil d'administration, afin de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre jour de la séance. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote au mandataire qui la représente au sein du Conseil. Chaque membre de l'Assemblée spéciale pourra en outre demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration de toute question de son choix ; l'administrateur représentant de l'Assemblée spéciale aura mandat impératif à cette fin.

Le représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration de la SPL aura un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée spéciale dont il est membre pour la séance du Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée spéciale disposent du même droit d'information que celui prévu à l'article 1^{er} du présent Règlement intérieur.

Ils bénéficieront également d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget.

L'Assemblée spéciale est également consultée avant chaque Comité d'engagement afin de permettre aux collectivités ou groupements de collectivités membres de cette assemblée de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du comité d'engagement. Le représentant de l'Assemblée spéciale au Comité d'engagement est lié par les consignes de vote exprimées par cette Assemblée.

La consultation de l'assemblée spéciale préalable au comité d'engagement est organisée par le Président de l'Assemblée spéciale. Chaque membre de l'Assemblée spéciale pourra demander l'inscription à l'ordre du jour du comité d'engagement de toute question de son choix ; l'administrateur représentant de l'Assemblée spéciale à ce Comité aura mandat impératif à cette fin.

Le représentant de l'Assemblée spéciale rend compte de l'activité du Conseil d'administration et du Comité d'engagement après chaque séance à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

PROJET

Chapitre 4^{ème} : Guide des procédures marchés publics

Article 11. Préambule

La **SPL PACTE RHONE**, ci-après dénommée « la SPL », est qualifiée de « pouvoir adjudicateur » conformément à la définition donnée par l'article L1211-1 au Code de la Commande Publique (CCP).

À ce titre, elle est tenue aux règles édictées par le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les accords-cadres, les marchés de travaux, de fourniture et de services passés par la SPL pour son fonctionnement sont soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le Code précité.

Les contrats conclus par la SPL à titre onéreux avec des opérateurs publics ou privés respectent, quel que soit leur domaine (travaux, prestations, services) et leur montant, les principes généraux de la commande publique : liberté d'accès, transparence des procédures et égalité de traitement.

Les marchés sont signés par le Directeur général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

En cas de mandat confié à la SPL par une personne publique soumise au Code de la Commande Publique, la SPL appliquera les règles qui s'imposent à son mandant et mettra en œuvre les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique.

Article 12. Procédures formalisées et procédures adaptées

Pour les marchés passés en prenant en compte un dépassement des seuils de procédures formalisées européennes (aussi désignés « Appels d'Offres »), telles que définies par le Code de la Commande Publique, il est fait application stricte des dispositions de ce code.

Pour les marchés passés en prenant en compte un seuil inférieur à celui des procédures formalisées visées ci-dessus (aussi désignés « Marchés à Procédures Adaptées »), il est fait application des règles internes définies en annexe du présent document.

Article 13. Commission d'Appel d'Offres

13.1 Rôle :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a le pouvoir d'attribution des contrats répondant aux besoins propres de la **SPL PACTE RHONE** dans les conditions, notamment de seuils, définies dans le présent Règlement. Dans ce cadre, la CAO est compétente, au-delà des seuils définis ci-dessous, pour :

- Enregistrer les candidats et le montant des offres ;
- Sélectionner les candidats invités à soumissionner (en cas de procédure restreinte) ;
- Attribuer les marchés ;
- Émettre un avis sur l'approbation des avenants (modifications de contrat).

Les membres de la CAO composent automatiquement le collège élu des jurys de concours, le cas échéant.

Les contrats exclus des règles de passation et d'attribution prévues par le Code de la Commande Publique (contrats répondant à la catégorie « autres marchés publics » identifiés au livre V du CCP) ne seront pas attribués en CAO, quel que soit leur montant (ex : services bancaires, contrats d'emprunts, actes notariés, exploitation/opérateur réseaux, location/acquisition terrains, représentation juridique devant une juridiction, recherche et développement, marchés défense et sécurité...).

13.2 Constitution :

La CAO est composée comme suit :

a. Membres ayant voix délibérative

- Le(la) Président(e) de la CAO ;
- Trois titulaires ;
- Trois suppléants.

Ils sont désignés par le CA parmi les administrateurs ou les censeurs.

Chaque suppléant pourra remplacer n'importe quel titulaire absent.

En cas de partage des voix, la voix du (ou de la) Président(e) de la CAO est prépondérante.

En cas d'absence du (ou de la) Président(e) de la CAO, la séance pourra être présidée par un membre titulaire présent, nommément désigné par le(la) Président(e) de la CAO avant le début de la séance.

b. Membres ayant voix consultative

- Le Directeur Général de la SPL (ou son représentant).
- Le responsable du service Marchés et Commande Publique.

En fonction de l'ordre du jour de la CAO, le Président pourra appeler à siéger d'autres personnes avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

13.3 Seuils de compétence :

A. Phase passation des marchés

La CAO est compétente pour attribuer les marchés supérieurs à :

- 200 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et services.

Le seuil de compétence de la CAO s'entend par valeur estimative du marché pris isolément (où l'ensemble des marchés en cas de procédure allotie dans une même consultation).

L'enregistrement des plis des consultations relevant du seuil de compétence de la CAO est effectuée en séance de CAO pour les marchés/consultations dont la valeur est estimée à un montant supérieur à :

- 1 000 000 €HT pour les marchés de travaux ;
- 300 000 €HT pour les marchés de fournitures et services.

En dessous de ces seuils, l'ouverture des plis est assurée hors séance de la CAO sous la responsabilité du Directeur Général de la SPL, et fait l'objet d'une information de la CAO lors de la séance suivant cette ouverture.

A titre dérogatoire, et sur sollicitation circonstanciée, le(la) Président(e) de la CAO peut autoriser l'ouverture des plis et l'enregistrement du montant des offres hors CAO pour des marchés de travaux supérieurs à 1 M€ HT ou des marchés de services et fournitures de plus de 300 k€ HT. Les membres de la CAO sont alors informés instantanément des montants enregistrés.

B. Phase Exécution des marchés

La CAO est compétente pour émettre un avis préalable à la conclusion d'avenants remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Augmentation supérieure à 5% du montant global du marché (par le seul avenant ou l'accumulation des avenants) ;
- Attribution du marché correspondant en CAO.

Il est précisé que les cas suivants relèvent de la compétence de la CAO :

- Tout avenant postérieur à un précédent avenant présenté en CAO quel que soit son montant ;
- Tout avenant supérieur à 5 % d'un marché dont le montant modifié deviendrait supérieur au seuil de compétence de la CAO.

13.4 Fonctionnement :

A. Convocation

Une convocation est envoyée à l'ensemble des membres de la CAO avec un préavis de cinq jours francs par mail avec AR avant la tenue de la séance. Cette convocation précise si la CAO se tient en présentiel ou en visio-conférence. Elle contient ainsi soit le lieu physique de tenue de la séance, soit un lien de connexion.

L'ordre du jour de la séance à venir est dans tous les cas joint au mail de convocation.

En fonction des dispositions prévues dans les contrats de concession, et sur demande du responsable du projet concerné, des représentants de la collectivité concédante (ou toute personne utile) peuvent être également invités à participer pour le dossier les concernant, avec voix consultative.

B. Quorum

La CAO est réputée valide lorsque sont présents le(la) président(e) ou son représentant, et au moins deux membres titulaires ou suppléants.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et la réunion peut dès lors se tenir sans condition de quorum.

C. Préparation des séances

Tout dossier à présenter en CAO fait l'objet d'un rapport retraçant le déroulement de la procédure de consultation et analysant les candidatures et les offres remises pour faciliter les prises de décisions des membres de la CAO.

Le rapport est constitué selon des modèles standards afin d'uniformiser les modes de présentation.

Soumis à différentes validations internes, il est successivement :

- Élaboré par le responsable du projet (avec l'appui du maître d'œuvre, le cas échéant).
- Contrôlé et validé juridiquement par le responsable du service Marchés et Commande Publique.
- Contrôlé et validé par le Directeur de la Production ou le Secrétaire Général.
- Validé par le Directeur Général.

Le rapport complet doit être transmis pour instruction au responsable du service Marchés et Commande Publique à minima 3 jours ouvrés francs avant la tenue de la séance. A défaut, le dossier sera retiré de l'ordre du jour de la séance.

D. Déroulement des séances

Il est transmis en séance, à l'ensemble des membres de la CAO présents, un dossier exhaustif comportant une copie de tous les rapports inscrits à l'ordre du jour, ainsi que, pour information, la liste des marchés conclus par la SPL inférieurs aux seuils de saisine de la CAO. Cette transmission est dématérialisée en cas de séance en visio-conférence.

Dès lors que la règle de quorum est respectée, chaque séance se déroule dans le respect de l'ordre du jour envoyé aux membres de la CAO. Le Président de la CAO introduit la séance.

S'en suit la présentation de chaque dossier (dans l'ordre fixé par l'ordre du jour) assurée par le responsable du projet ou son suppléant, éventuellement accompagné d'un maître d'œuvre ou autre Conseiller technique (ex : AMO).

Les montants enregistrés en séance sont annoncés par le responsable du Service Marchés et Commande Publique.

Les décisions de la CAO sont consignées sur un procès-verbal et signées par l'ensemble des membres de la CAO présents (voix délibérative et consultative).

Le procès-verbal d'attribution doit faire apparaître à minima l'intitulé de l'opération et de la consultation, le nom et le montant de l'offre retenue ainsi que le classement final des offres.

Le procès-verbal spécifique d'agrément des candidats en procédure restreinte (ou négociée) doit mentionner l'intitulé de l'opération et de la consultation, la liste des candidats invités à soumissionner et classer l'ensemble des candidats.

Le procès-verbal d'ouverture et d'enregistrement des offres doit mentionner le nom du candidat et le montant de chaque offre ouverte par suite d'autorisation de la CAO.

Il est également établi un rapport de séance reprenant l'ensemble de ses débats et décisions, avec pour mention minimum :

- Le nom de l'organisme contractant ;
- L'objet et le montant du contrat ;
- Le nom des candidats retenus, le classement et la justification du choix ;
- Le nom des candidats exclus et les motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- Le nom du titulaire et la justification du choix de son offre ;
- La justification du recours à la procédure négociée en cas de besoin.

Ce rapport de séance est transmis à chaque réunion du CA de la SPL pour l'informer de l'activité de la CAO.

Chapitre 5ème : Clauses diverses

Article 14. Durée du présent Règlement-modification

Le présent Règlement Intérieur restera en vigueur pendant toute la durée de la Société.

Il pourra faire l'objet de modification par le Conseil d'administration.

PROJET

Annexe :

Tableaux des règles internes pour les marchés passés en procédures adaptées

PROJET